

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU  
CONSEIL MUNICIPAL**

**SEANCE DU VENDREDI  
13 AVRIL 2026**

L'an deux mille vingt-six le treize du mois d'avril,

Les Membres composant le Conseil Municipal de la Commune de JOUCAS se sont réunis en mairie de JOUCAS, sur convocation en date du mercredi 7 avril 2026, sous la présidence de M. Lucien AUBERT, Maire.

**Etaient présents :** M. Lucien AUBERT, M. Adrien AUBERT, Mme Laëtitia EBOLI-NICOLAS, Mme Séverine GUILLOT, M. Maurice JEAN, M. Lionel NICOLAS, Mme Flore RICHARD, Mme Johanna TARDY,

Formant la majorité des membres en exercice

**Etaient absents :** Mme Corinne MOUREAU - BAHRAOUI, M. Laurent QUEYTAN.

Monsieur le Maire ouvre la séance.

### **1. DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-15 et L.2511-10, **le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Mme Séverine GUILLOT, secrétaire de séance du Conseil Municipal du 13 avril 2026.**

### **2. ARRET DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 2 MARS 2026 ET APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 20 MARS 2026**

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **ARRETE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 2 mars 2026 tel qu'annexé ;
- **APPROUVE** le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 20 mars 2026 tel qu'annexé.

### **3. VOTE DES TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES 2026**

**Vu** les articles 1639 A et 1636 B sexies à 1636B decies du Code Général des Impôts ;  
**Vu** l'article L1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;  
**Vu** l'état 1259 portant notification des bases nettes d'imposition des trois taxes directes locales et allocations compensatrices revenant à la commune pour l'exercice 2026 ;

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **FIXE** les taux des taxes locales pour l'année 2026 comme suit :
  - Taxe foncière sur les propriétés bâties : 28,52 %
  - Taxe foncière sur les propriétés non-bâties : 47,34 %
  - Taxe d'habitation sur les résidences secondaires : 10,37 %
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce à intervenir.

#### **4. AUGMENTATION DE LA MAJORATION DU TAUX DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES RESIDENCES SECONDAIRES**

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée Délibérante que par délibération n° 24-07-06 en date du 30.09.2024, le Conseil Municipal de JOUCAS a instauré la majoration du taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à hauteur de 25 %.

Les dispositions de l'article 1407 ter du code général des impôts (CGI) permettent au Conseil Municipal de majorer d'un pourcentage compris entre 5 % et 60 % la part communale de la cotisation de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés. L'instauration de la majoration est subordonnée à une délibération prise avant le 1<sup>er</sup> octobre d'une année pour être applicable aux impositions dues à compter de l'année suivante.

Afin de maintenir les capacités financières de la commune, Monsieur le Maire propose de majorer le taux de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires à 60 %.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE de majorer de 60 % la part communale de la cotisation de taxe d'habitation sur les résidences secondaires due au titre des logements meublés,**
- **CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.**

#### **5. DELEGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** que qu'il y a intérêt en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à M. le Maire l'ensemble (ou une partie) des délégations prévues par l'article L2122-22 du CGCT,

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE que le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 1.000 € par droit unitaire les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal d'un montant unitaire de 500.000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget <sup>(2)</sup> ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal à savoir 10.000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 200.000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal à savoir 500.000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles,
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 100.000 €, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, pour les projets ne dépassant pas 500.000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal à savoir 75 €, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT ;

➤ **PRECISE que Monsieur le maire peut charger l'adjoint au maire de prendre en son nom, en cas d'empêchement, les décisions relevant de la présente délégation.**

## **6. DELEGATION CONSENTIE AU MAIRE EN MATIERE DE MAPA (MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE)**

L'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée et notamment en matière de décisions relatives aux marchés à procédure adaptée, à savoir :

*- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.*

Monsieur le Maire rappelle que tous les contrats de travaux, de fournitures ou de services conclus à titre onéreux (même s'il s'agit d'un très faible montant) entre la commune et une entreprise de travaux, un fournisseur ou un prestataire de services sont des marchés publics qu'il ne peut signer sans autorisation spécifique, au cas par cas, du Conseil Municipal. Concrètement, aucune commande de travaux, de fournitures ou de services ne peut être effectuée, sans délibération préalable du conseil municipal l'autorisant, et cela quand bien même les crédits ont été prévus au budget.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE que M. le Maire est chargé, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, pour tous marchés dont le seuil ne dépasse pas 100.000 € HT. Au-delà de cette limite, le conseil municipal sera donc compétent.**

## **7. COMMISSION COMMUNALE DE SECURITE (CCS) : DESIGNATION DE DELEGUES EN CAS D'EMPECHEMENT DE MONSIEUR LE MAIRE**

Dans le cadre des pouvoirs généraux de police prévus à l'article L131-2 du Code des Collectivités Territoriales, la responsabilité d'assurer la sécurité des administrés incombe aux maires. A ce titre, il est président de la commission communale de sécurité chargée de donner un avis sur la sécurité des établissements recevant du public.

Suite aux élections municipales des 15 et 20 mars 2026, Monsieur le Préfet doit procéder au changement des arrêtés préfectoraux désignant les nouveaux membres des commissions communales de sécurité pour une période de 3 ans.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- ***DECIDE que la commission communale de sécurité, renouvelée pour une période de 3 ans, sera présidée par Monsieur le Maire, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par Monsieur Maurice JEAN, 1<sup>er</sup> adjoint.***

**8. DESIGNATION DE DEUX DELEGUES A LA CLECT (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES)**

Aux termes de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts, il est créé entre l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime de la taxe professionnelle unique (TPU) et ses communes membres une commission locale chargée d'évaluer les transferts de charges. Elle est composée de membres des conseils municipaux des communes concernées, et chaque conseil municipal dispose d'au moins un représentant. La Commission Locale d'Evaluation des Charges (CLECT) intervient lors de la mise en place initiale du régime de la taxe professionnelle unique et lors de chaque transfert de charges ultérieur, résultant notamment d'une extension de compétences ou du périmètre de la communauté, ou de la définition de l'intérêt communautaire.

La commission locale d'évaluation des charges dispose d'un an à compter de l'application de la TPU pour rendre son rapport définitif. La CLECT a pour mission d'établir un rapport portant évaluation des charges transférées.

Suite aux élections municipales du 15 et 20 mars 2026, le Conseil Municipal doit désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant représentant la commune au sein de la CLECT.

***Le Conseil Municipal, à l'unanimité,***

- ***DESIGNE les membres du Conseil Municipal suivants pour représenter la commune au sein de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées :***
  - **DELEGUE TITULAIRE : M. Lucien AUBERT**
  - **DELEGUE SUPPLEANT : M. Maurice JEAN**

**9. CENTRE D'ACCUEIL ET D'EXPOSITION : CREATION D'UN POSTE NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN SAISONNIER**

Comme chaque année, la commune assure l'ouverture du centre d'accueil et d'exposition « Le Labyrinthe d'Art » au public durant la période estivale ce qui nécessite une présence lors des jours d'ouverture.

A ce titre, conformément aux dispositions du Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L.332-23-2°, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des agents non titulaires pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier pour une durée maximale de 6 mois pendant une même période de 12 mois.

Les agents recrutés seront nommés sur le grade d'adjoint administratif territorial assurant les fonctions d'agents d'accueil. Leur rémunération sera calculée sur la base de l'indice brut en référence au 1<sup>er</sup> échelon du grade.

A ce titre, l'assemblée délibérante doit créer le poste d'agents occasionnels afin d'assurer une ouverture du mois de juin à septembre 2026 inclus du Centre d'Accueil et d'Exposition « Le Labyrinthe d'Art » avec les caractéristiques ci-dessous :

Période	Nombre	Grade	Fonctions	Temps de travail hebdomadaire	Rémunération			
					Echelon	Echelle	IB	IM
Du 1 <sup>er</sup> juin au 30 septembre 2026	1	Adjoint administratif	Agent d'accueil	24 heures (horaires : 10 h – 13 h 16 h 30 – 19 h30 du mercredi au samedi inclus)	1	C1	367	366

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **DECIDE** la création d'un emploi non permanent au grade d'adjoint administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 4 mois allant du 01/06/2026 au 30/09/2026 inclus.
- **PRECISE** que cet agent assurera des fonctions d'agent d'accueil à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 24 heures.
- **DIT** que la rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 367 brut du grade de recrutement.
- **PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- **MODIFIE** comme suit le tableau des effectifs :

NATURE DES EMPLOIS	NOMBRE D'EMPLOIS EXISTANT ACTUELLEMENT	NOMBRE D'EMPLOIS CREEES OU SUPPRIMES PAR DELIBERATION	NOMBRE TOTAL d'EMPLOIS
<b><u>AGENT TITULAIRES OU STAGIAIRES</u></b>			
<b><u>TEMPS COMPLET</u></b>			
- Adjoint technique territorial 35 heures (CNRACL)	1		1
- Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe 35 heures (CNRACL)	1		1
- Attaché 35 heures (CNRACL)	1		1
<b><u>TEMPS NON COMPLET</u></b>			
- Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe 17 heures 30 (CNRACL)	1		1
- Adjoint technique territorial 31 heures 30 (CNRACL)	1		1
<b><u>AGENTS NON TITULAIRES</u></b>			
- Adjoint technique territorial art. L-332-8 6° du CGFP 14,60 heures	1		1
- Adjoint technique territorial art. L-332-8 6° du CGFP 14,60 heures	1		1
- Adjoint technique territorial art. L-332-23 2° du CGFP 3,5 heures	1		1
- <b>Adjoint administratif art. L-332-23-2° CGFP 24 heures</b>		1	1
<b>TOTAL</b>	<b>8</b>	<b>1</b>	<b>9</b>

**Questions diverses :**

- Projet de création d'un conseil municipal pour enfants CE1-CE2 / CM1-CM2 avec les 3 communes de LIOUX, MURS et JOUCAS.

La séance est levée à 20 h12.

Le Maire,

**Lucien AUBERT**



La Secrétaire de Séance,

**Séverine GUILLOT**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Séverine Guillot', is written on the page.